

LE PREMIER MINISTRE  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
-----

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION DU DELAI  
D'HABILITATION DU GOUVERNEMENT A PRENDRE PAR ORDONNANCES  
LES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI**

-----

**Madame la Présidente de l'Assemblée nationale,**

Pour lutter efficacement contre la pandémie à coronavirus (COVID-19), le Gouvernement, sous le leadership de Son Excellence, Monsieur le Président de la République, a pris et mis en œuvre des mesures qui, par principe relèvent du domaine de la loi.

La prise de ces mesures a été possible grâce à l'habilitation accordée au Gouvernement à sa demande, par l'Assemblée nationale à travers la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de loi, pour une période de six (6) mois, à partir du 16 mars 2020, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution.

Cette habilitation, arrivée à terme le 15 septembre 2020, a été prorogée par l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement pour un délai supplémentaire de six (6) mois à compter du 16 septembre 2020 par la loi n° 2020-011 du 15 septembre 2020.

Cependant, en dépit des efforts consentis par le Gouvernement pour lutter contre cette pandémie, les dernières données du conseil scientifique sur l'évolution de la maladie s'avèrent inquiétantes. A la date du 11 mars 2021, le nombre de cas confirmés est 7857, le nombre de cas actifs 1163, 6601 personnes guéries et 93 décès.

Au regard de ces données et pour maintenir une vigilance accrue sur la maladie, le Gouvernement sollicite de l'Assemblée nationale, pour une période de six (6) mois supplémentaire, une habilitation législative pour prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la pandémie à coronavirus (COVID-19) en cas de besoins

Les ordonnances qui seront prises en conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle, feront l'objet de projets de loi de ratification qui seront soumis à l'Assemblée nationale dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période d'habilitation. L'avis préalable de la Cour constitutionnelle est une garantie constitutionnelle qui est doublée de la permanente information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur les mesures prises dans la période d'habilitation, auquel s'ajoute un contrôle parlementaire lors de la procédure de ratification.

Le présent projet de loi comporte deux (2) articles :

- l'article 1<sup>er</sup> est consacré à la prorogation du délai d'habilitation ;
- l'article 2 est relatif à la formule d'exécution.

Tel est, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Fait à Lomé, le 12 MARS 2021



Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE